

Publié par : juridique
Date de dépôt : 02/04/2026
Date de retrait : Non défini



COMMUNE DE VENELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Séance du 31 Mars 2026
à 18h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Venelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	29

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, PIERRE PHILIPPE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, THIBAUT DEMARIA, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN, ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

POUVOIRS : DOMINIQUE ALLIBERT A MARIE SEDANO

ABSENTS :

Délibération n°

N° D2026-42

Objet

**DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire. L'assemblée délibérante conserve sa souveraineté en ce qu'elle peut toujours mettre fin à la délégation et que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

S'inscrivant dans cette démarche de simplification des institutions locales, il peut donc être envisagé que le conseil municipal de Venelles délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la liste des pouvoirs ci-dessous limitativement complétés :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception pour ces derniers des tarifs réguliers relatifs aux services publics suivants : accueil périscolaire, cotisation et adhésion au Local et tarifs journaliers de l'accueil de loisir sans hébergement ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, dans la limite de 2 millions d'euros par emprunt et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités, à savoir : toute demande ou toute défense relevant d'un domaine de compétence de la commune, engagée dans son intérêt devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales (avec ou sans constitution de partie civile), prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6.000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.000.000 d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative aux déclarations préalables et aux autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP) ; sont exclus les permis de construire et les permis d'aménager ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la Loi dite Loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Le Conseil Municipal décide:

- **DE CONSENTIR** à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Venelles relativement aux attributions ci-avant énumérées ;
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut subdéléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **DE DIRE**, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

- **DE DIRE** que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

27 VOIX POUR : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, PIERRE PHILIPPE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, DAVID FERNANDEZ, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, THIBAUT DEMARIA, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN,

02 VOIX CONTRE : ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

Le Maire de Venelles,
Arnaud MERCIER



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Phillippe SANMARTIN
------------------------------------	---

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260331-DM2026_0042-DE
Date de réception préfecture : 02/04/2026